

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2015/027

Genève, le 11 mai 2015

CONCERNE:

Demande de nouvelles informations sur les mesures de gestion des pêches aux requins

1. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a décidé d'inscrire plusieurs espèces de requins et toutes les raies manta (*Carcharhinus longimanus*, *Lamna nasus*, *Sphyrna lewini*, *S. mokarran*, *S. zygaena*, et *Manta* spp.) à l'Annexe II. L'inscription à l'Annexe II est entrée en vigueur le 14 septembre 2014, comme communiqué dans la notification aux Parties No 2014/042 du 12 septembre 2014. Plusieurs espèces de requins avaient été inscrites aux annexes CITES avant la CoP16 (*Pristidae* spp. à l'Annexe I; *Carcharodon carcharias*, *Cetorhinus maximus* et *Rhincodon typus* à l'Annexe II).
2. La résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16) sur la *Conservation et gestion des requins* charge le Comité pour les animaux d'étudier les nouvelles informations sur le commerce fournies par les États des aires de répartition des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents disponibles, et de rendre compte de leurs analyses aux sessions de la Conférence des Parties. Elle encourage, en outre, les Parties à obtenir des informations sur la mise en œuvre de plans d'action nationaux ou régionaux pour la gestion et la conservation des populations de requins, et à rendre directement compte des progrès au Secrétariat CITES ainsi qu'aux futures sessions du Comité pour les animaux.
3. Le Comité pour les animaux a discuté de son mandat relatif aux requins à sa 27^e session (Veracruz, avril 2014) et a convenu que le Secrétariat demanderait par écrit aux Parties de nouvelles informations pertinentes que le Comité pourrait examiner à sa session suivante.
4. Au nom du Comité pour les animaux, le Secrétariat invite, en conséquence, les Parties à soumettre de nouvelles informations sur les mesures de gestion des pêches aux requins en mettant, en particulier, l'accent sur les informations concernant les espèces de requins et de raies manta inscrites à l'Annexe II à la CoP16, et sur l'application des dispositions CITES au commerce de ces espèces depuis le 12 septembre 2014. Il serait tout particulièrement important d'indiquer:
 - a. les données scientifiques disponibles, par exemple les résultats d'évaluation des populations;
 - b. les méthodologies permettant d'établir les orientations qui servent à rendre les avis de commerce non préjudiciable;
 - c. les difficultés rencontrées par les Parties dans la mise en œuvre des nouvelles inscriptions;
 - d. les progrès accomplis pour résoudre ces difficultés;
 - e. les progrès relatifs à l'adoption et à l'application de plans d'action nationaux pour les requins ou d'autres informations nouvelles sur le commerce de requins et questions connexes; et
 - f. toute nouvelle législation concernant la conservation et la gestion des requins et des raies.
5. Le Secrétariat serait reconnaissant de recevoir toute information par courriel à l'adresse info@cites.org avant le **1^{er} juillet 2015** afin de pouvoir la mettre à la disposition des Parties, à la 28^e session du Comité pour les animaux (Tel Aviv, 30 août – 3 septembre 2015).